

Chapitre II

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution 2.1

DATE ET LIEU DE LA TROISIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation
des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant l'article VII, paragraphe 3, de la Convention, qui prévoit que le Secrétariat "convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement",

1. Décide que la troisième session de la Conférence des Parties aura lieu au plus tard en octobre 1991;
2. Invite les Parties à offrir d'accueillir cette réunion et à en informer le Secrétariat avant la fin de 1989;
3. Charge le Comité permanent de choisir le lieu le plus approprié parmi les offres reçues;
4. Décide qu'en l'absence d'invitations appropriées de la part des Parties, la session aura lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

13 octobre 1988

Résolution 2.2

DIRECTIVES RELATIVES A L'APPLICATION DE CERTAINS TERMES
UTILISES DANS LA CONVENTION

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation
des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Tenant compte de l'article premier, du paragraphe 1 de la Convention, en particulier des alinéas a) et e),

Rappelant la résolution 1.4 relative à la composition et aux fonctions du Conseil scientifique, et en particulier de son paragraphe 6 b), dans lequel le Conseil scientifique était chargé "de formuler des directives pour l'application de termes de la Convention tels que "espèces menacées" et "espèces migratrices",

Prenant note du rapport du Président du Conseil scientifique sur la première réunion du Conseil scientifique de la Convention 1/, tenue le 10 octobre 1988, et en particulier des paragraphes 12 à 14 de ce document,

1/ CMS/Conf.2.12.2/Annexe.

1. Adopte les directives ci-après concernant l'application de certains termes et expressions de la Convention, dont l'interprétation est donnée à l'article premier, paragraphe 1 :

a) Dans l'interprétation donnée à l'expression "espèces migratrices" à l'article premier, paragraphe 1, alinéa a) :

i) Le terme "cycliquement" figurant dans le membre de phrase "cycliquement et de façon prévisible" désigne tout cycle, quelle qu'en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu'en soit la fréquence;

ii) L'expression "de façon prévisible" figurant dans le membre de phrase "cycliquement et de façon prévisible" signifie qu'on peut s'attendre qu'un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu'il ait nécessairement une périodicité régulière;

b) L'interprétation donnée au terme "menacée" à l'article premier, paragraphe 1, alinéa e), correspond à la définition de la catégorie "en danger" retenue par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources dans la classification des espèces en danger (Liste rouge des animaux en danger publiée par l'UICN en 1988).

14 octobre 1988

Résolution 2.3

PETITS CETACES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant la résolution 1.7 sur des petits cétacés,

Notant le rapport du Groupe de travail les petits cétacés institué conformément à cette résolution 2/, particulièrement à son annexe II, et ses nombreuses références à la pollution, aux captures accidentelles et délibérées, aux modifications de l'habitat et à l'épuisement de leurs ressources alimentaires,

Notant également le rapport du Président de la première réunion du Conseil scientifique 3/ en particulier son paragraphe 16, qui souligne la nécessité de considérer la protection des espèces migratrices des petits cétacés à l'échelle mondiale,

2/ CMS/Conf.2.12.3.

3/ CMS/Conf.2/12.2/Annexe.